

30 mai 1991

Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant approbation des statuts de la Société de Transport en Commun de Charleroi

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 22 décembre 1994;
- l'AGW du 10 novembre 2005;
- l'AGW du 20 octobre 2011;
- l'AGW du 4 décembre 2014.

Consolidation officielle

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne;

Vu la décision du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Transport du 23 mai 1991;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région Wallonne,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'Exécutif approuve les statuts de la Société de Transport en Commun de Charleroi (T.E.C Charleroi) tels qu'ils ont été proposés par le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Transport, le 23 mai 1991, et dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Est abrogé l'arrêté royal du 8 mars 1988 portant les statuts de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles, de la « Maatschappij voor het Intercommunaal Vervoer te Antwerpen », de la Société de Transports intercommunaux de la région liégeoise, de la « Maatschappij voor het Intercommunaal Vervoer te Gent », de la Société des Transports intercommunaux de Charleroi et de la Société des Transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise, uniquement en ce qui concerne les statuts de la Société des Transports intercommunaux de Charleroi.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 mai 1991.

Art. 4.

Le Ministre ayant le Transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 mai 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

A. DALEM

Statuts de la Société de Transport en Commun de Charleroi

N.B. Dans le dispositif des statuts, le mot « Exécutif » a été remplacé par les mots « Gouvernement wallon », en vertu de l'AGW du 10 novembre 2005, annexe. Chapitre premier Constitution, objet siège, durée Article 1^{er}. Il est constitué une association de droit public dénommée « Société de Transport en Commun de Charleroi ». (T.E.C. Charleroi)

Ses actes sont réputés commerciaux.

(*Son fonctionnement est régi par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, par les présents statuts et pour le surplus, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, par le Code des sociétés, et plus particulièrement les dispositions relatives aux sociétés anonymes – AGW du 10 novembre 2005, annexe*) .

On entend par:

1° « Le décret »: le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne.

2° (« *La Société* »: la *Société de Transport en Commun – AERW* du 30 mai 1991, annexe) .

3° « La société régionale »: la Société régionale wallonne du Transport.

4° « La STIL »: la Société des Transports intercommunaux de la région liégeoise.

5° « La STIV »: la Société des Transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du transport public de personnes dans le périmètre géographique déterminé par (*le Gouvernement wallon*) . La décision de ce dernier, prise en séance du 1^{er} février 1990, est annexée aux présents statuts.

La société peut faire, en Belgique comme à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet et toutes opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser ou d'en faciliter la réalisation.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à 6000 Charleroi, place des Tramways 9.

Il peut être transféré en tout autre endroit du périmètre par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par (*le Gouvernement wallon*) sur proposition de la société régionale. (*Le Gouvernement wallon*) réglera le mode et les conditions de la liquidation.

Chapitre II Capital, actions, emprunts Art. 5. (*Le capital social est fixé à 407 900 000 F, représenté par 40 790 (actions – AGW du 10 novembre 2005, annexe) sans valeur nominale, dont 13 596 actions sans droit de vote détenues par la Société régionale.*

Le capital a été entièrement souscrit et libéré – AGW du 22 décembre 1994, annexe) ;

Art. 6. Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Art. 7. Seules la société régionale et les communes situées dans le périmètre d'exploitation de la société peuvent être actionnaires de la société.

Art. 8. La société peut contracter ou émettre des emprunts moyennant l'accord (*du Gouvernement wallon*) et après avis de la société régionale.

Elle communique (*au Gouvernement wallon*) et à la société régionale tout renseignement relatif à ces derniers.

Chapitre III Administration, surveillance Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration. La gestion journalière est confiée à un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Du conseil d'administration.

Art. 10. (*Le conseil d'administration est composé:*

- a) d'un président et de cinq administrateurs représentant les communes, désignés par le Gouvernement sur proposition de l'assemblée générale des associés à l'exception de la Société régionale;
- b) d'un vice-président et de sept administrateurs représentant le Gouvernement, désignés par celui-ci – AGW du 20 octobre 2011, art. 1^{er}).

Siègeront en outre au conseil d'administration, avec voix consultative, un délégué de chacune des deux organisations les plus représentatives du personnel.

L'administrateur général et l'administrateur général, adjoint de la Société régionale assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 11. Le mandat de président, de vice-président et d'administrateur est de (*cinq ans* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) ; il est renouvelable. (*Les administrateurs ne peuvent avoir atteint l'âge de septante ans au moment de leur désignation* – AGW du 20 octobre 2011, art. 1^{er}).

Art. 12. Il sera pourvu au remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires, révoqués ou ayant atteint la limite d'âge, dans les conditions établies à l'article 10.

Chaque nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 13. Les désignations, démissions ou révocations d'administrateurs sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 14. Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le conseil d'administration, chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit être convoqué dans les dix jours.

Art. 15. Les convocations soit faites par lettre, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit et contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, appréciée par le président après consultation du directeur général, les convocations doivent parvenir aux administrateurs, au plus tard, la veille du jour fixé pour la séance.

L'administrateur présent ou représenté à la réunion est en tous cas considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Art. 16. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Art. 17. Chaque administrateur peut par lettre, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place, étant entendu qu'aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Art. 18. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, enfin, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Il ne sera pas tenu compte des abstentions. Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des administrateurs. Il est obligatoire lorsque le conseil d'administration délibère sur des questions de personnes.

Art. 20. Si lors d'une séance, le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion, et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets qui sont mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et sont réunies dans un registre conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou par l'administrateur qui a présidé la réunion à sa place, par le directeur général et par deux administrateurs au moins qui étaient présents.

Toutes copies ou extraits, y compris ceux destinés à être publiés aux annexes au *Moniteur belge*, sont signés par deux administrateurs présents ou non à la réunion.

Art. 22.§1^{er}. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la société, notamment, il:

1° établit le budget d'exploitation de la société et le transmet à la société régionale; en l'absence d'un contrat de gestion, il soumet le budget à l'approbation (*du Gouvernement wallon*) après avis de la société régionale;

2° statue sur les acquisitions et aliénations de biens immobiliers;

3° (*dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises, au Code des sociétés et à son arrêté royal d'exécution du 30 janvier 2001 (sauf dérogation fixée par le Gouvernement wallon); il les soumet à l'assemblée générale qui les arrête – AGW du 10 novembre 2005, annexe*);

4° (*conclut le contrat de gestion avec le Gouvernement et la Société régionale – AGW du 22 décembre 1994, annexe*);

5° décide, de l'accord (*du Gouvernement wallon*) et après avis de la société régionale, d'émettre ou de contracter des emprunts ou de conclure des contrats d'ouverture de crédit;

6° approuve les conventions collectives négociées entre la direction de la société régionale et les représentants du personnel;

7° engage et licencie, nomme et révoque les membres du personnel de direction et établit leurs pouvoirs; il ratifie les décisions prises par le directeur général en vertu de l'article 24, 3°.

8° prend ou donne en location tout bien mobilier ou immobilier;

9° autorise toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant;

10° fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers celle-ci;

11° donne mainlevée de toute inscription hypothécaire, de toute saisie et opposition;

12° détermine le plan du réseau, les créations, prolongements, modifications et suppressions de lignes et sollicite les autorisations nécessaires;

13° présente (*au Gouvernement wallon*) et à la société régionale des situations mensuelles et un rapport annuel sur ses activités;

14° décide de l'affermage éventuel de l'exploitation des services réguliers et des services réguliers spécialisés pour lesquels la société d'exploitation est titulaire d'une autorisation ou d'une concession;

15° détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds que la société possède en dépôt ou en compte courant;

16° propose, (*au Gouvernement wallon*), son représentant au conseil d'administration de la société régionale.

Il délibère sur toute question échappant à la compétence des autres organes de gestion;

§2. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général, et notamment ceux énumérés au §1^{er}.

§3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Du directeur général et du directeur général adjoint

Art. 23. Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par (*le Gouvernement wallon*).

Art. 24. Le directeur général est responsable de la gestion journalière. Plus particulièrement, il:

1° exécute les décisions des organes de gestion;

2° instruit les dossiers à soumettre aux organes de gestion;

3° engage et licencie, nomme et révoque les membres du personnel d'exécution dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration.

4° reçoit, conjointement avec un des membres du personnel de direction désigné par le conseil d'administration, toutes sommes dues à la société et signe toutes pièces comptables;

5° répond à toute demande d'information émanant des organes de gestion ou de contrôle de la société régionale et (*du Gouvernement wallon*).

Art. 25. Le directeur général rend compte au conseil d'administration de la gestion journalière et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le directeur général délègue au directeur général adjoint les pouvoirs qu'il estime utiles à l'accomplissement de la gestion journalière.

Le directeur général peut déléguer aux membres du personnel de direction qu'il détermine, les pouvoirs qu'il estime utiles à la bonne marche de la société.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent au conseil d'administration; le directeur général en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont remplies par le directeur général adjoint.

(Art. 25 bis . Pour ce qui n'est pas prévu par le décret du 21 décembre 1989, et notamment les articles 21 bis et 21 ter , les procédures de recrutement et d'évaluation du directeur général et du directeur général adjoint sont définies par le Comité de rémunération et d'évaluation institué au sein du conseil d'administration de la SRWT – AGW du 4 décembre 2014, annexe)

Art. 26. Pour tous les actes de la société et dans les actions en justice, la société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes, du président du conseil d'administration (ou, en cas d'empêchement de ce dernier par celle du vice-président) et du directeur général.

Pour les actes énoncés aux points 8 et 15 du premier paragraphe de l'article 22, la société sera valablement représentée par le directeur général.

Dans le cadre de la gestion journalière, le directeur général représente la société dans les actes et dans les actions en justice.

La société est en outre valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déterminer par, un règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions en se conformant aux présents statuts.

Art. 28. Les émoluments du président, du vice-président, des administrateurs ((...) – AGW du 4 décembre 2014, annexe) sont déterminés par (le Gouvernement wallon) .

(Du comité de coordination

Art. 28 bis . Un Comité de coordination est instauré au sein du Groupe TEC. Il est composé des administrateur général et administrateur général adjoint de la SRWT, et de l'ensemble des directeur généraux et directeurs généraux adjoints des cinq sociétés d'exploitation. Le Comité de coordination a pour mission principale de coordonner les activités de la SRWT et des Sociétés d'exploitation afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience du fonctionnement du Groupe TEC. Dans ce cadre, le Comité de coordination est chargé notamment, sur proposition des administrateurs généraux de la SRWT

- de déterminer la stratégie à mettre en oeuvre par le groupe pour réaliser sa mission et atteindre ses objectifs;
- de prendre toutes les décisions sur les domaines qui relèvent de la politique commune du groupe et sur les dossiers qui émanent des commissions fonctionnelles;
- d'arrêter les principaux processus en cohérence avec les attentes des parties prenantes et avec les objectifs stratégiques et de s'assurer de leur correcte déclinaison au sein des sociétés du groupe;
- d'arbitrer les différends entre les sociétés du groupe;
- de s'assurer que le management a identifié les risques majeurs et a pris les mesures adéquates pour les gérer;
- de déterminer la structure, l'organisation et le planning des projets développés à l'échelle du groupe et de désigner leurs responsables;
- de superviser l'exécution des activités et des projets et d'analyser les résultats sur base d'indicateurs appropriés;
- de décider des adaptations et des mesures correctives qu'il estime nécessaires pour mener à bien les projets et atteindre les objectifs du groupe;
- d'approuver les rapports de l'audit interne, les plans d'action qui en découlent et le suivi de leur exécution. – AGW du 4 décembre 2014, annexe)

Chapitre IV Les assemblées générales Art. 29. L'assemblée générale se compose des propriétaires (*d'actions* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) .

Les propriétaires (*d'actions* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin. Le conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice des mandats.

Ces mandataires ont seuls voix délibérative. Ils ont autant de voix qu'ils représentent (*d'actions* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) .

Une liste de présence indiquant les noms des associés, de leurs mandataires et du nombre de parts qu'ils représentent est signée par chaque mandataire à l'entrée de l'assemblée.

Art. 30. Les convocations contiennent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et sont adressées aux associés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

L'actionnaire présent ou représenté à l'assemblée est en tous cas considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours avant l'assemblée générale.

Art. 31. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans la convocation.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu dans le courant du premier semestre au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ainsi que dans les vingt jours d'une demande écrite faite par un ou plusieurs actionnaires représentant, tant seul qu'ensemble, un cinquième du capital social.

Art. 33. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou enfin par le plus âgé des administrateurs.

Le directeur général exerce les fonctions de secrétaire. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau qui s'adjoint deux mandataires des associés en qualité de scrutateurs.

Art. 34. L'assemblée générale peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme ayant été rejetée.

(*L'article 544 du Code des sociétés* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) n'est pas applicable aux droits de vote attachés aux actions représentatives du capital détenues par la société régionale.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des associés. Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de droit.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport du collège des commissaires. Elle statue sur les conclusions de ces rapports et sur les comptes annuels qui lui sont adressés quinze jours avant l'assemblée générale. Elle donne décharge par un vote spécial, au conseil d'administration et aux commissaires. ((...) – AERW du 30 mai 1991, annexe)

Art. 36. Sans préjudice de la dotation obligatoire à la réserve prévue à (*l'article 616 du Code des sociétés* – AGW du 10 novembre 2005, annexe) , l'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont inscrits ou consignés dans un registre conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Toutes copiés ou extraits y compris ceux destinés à être publiés aux annexes au *Moniteur belge* sont signés par deux administrateurs.

Chapitre V Organes de contrôle et de surveillance Art. 38. Les opérations de la société sont surveillées par le collège des trois commissaires aux comptes désignés par (*le Gouvernement wallon*) auprès de la société régionale.

Les commissaires ont conjointement ou séparément un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Chaque semestre, les administrateurs leur transmettront un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultat.

Leurs rapports et observations sont transmis (*au Gouvernement wallon*) , aux organes statutaires de la société d'exploitation et à ceux de la société régionale.

Art. 39. Les émoluments des commissaires aux comptes sont déterminés par (*le Gouvernement wallon*) .

Art. 40. Un commissaire délégué est désigné par (*le Gouvernement wallon*), parmi les membres du personnel de la société régionale.

Art. 41. Le commissaire-délégué est chargé, au nom de la société régionale, du contrôle de la société. A ce titre, il assiste avec voix consultative, aux réunions des organes d'administration et de contrôle de la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 42. Le commissaire-délégué dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours motivé auprès de la société régionale contre toute décision qu'il estime contraire à la législation, à la réglementation, aux statuts, aux contrats de gestion ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision a été prise sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément aux articles 14 et 15, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée par lettre recommandée.

Le commissaire exerce son recours auprès de la société régionale dans les conditions et selon les modalités fixées par cette dernière.

Si, dans un délai de trente jours calendrier, commençant le même jour que le délai prévu au premier paragraphe, la société régionale n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

Chapitre VI Exercice social Art. 43. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Chapitre VII Législation Art. 44. (*Indépendamment des prescriptions des lois régissant les sociétés commerciales qui sont en opposition avec les présents statuts ou avec le caractère de droit public de la société, les articles 10, 29, 29 bis, 29 ter, 29 quater, 34, 34 bis, 35, 46, 73, 80, 81, 82 et 103 des anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ils ont été repris dans le Code des sociétés, ne sont pas applicables à la société – AGW du 10 novembre 2005, annexe*).

Chapitre VIII Mesures transitoires Art. 45. Les désignations des administrateurs visés à l'alinéa a) de l'article 10 des présents statuts pour, un mandat d'une durée de six ans sont faites directement par (*le Gouvernement wallon*) , sur proposition du Ministre du Transport, - aussi longtemps que les parts représentatives du capital n'auront pas été transférées par la société régionale aux communes, en vertu de l'article 19 du décret.

(*Art. 47. Les mandats de président, vice-président et administrateur en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public prennent fin à l'échéance de leur durée de six ans – AGW du 10 novembre 2005, annexe*) .

N.B. Dans le dispositif des statuts, le mot « Exécutif » a été remplacé par les mots « Gouvernement wallon », en vertu de l'AGW du 10 novembre 2005, annexe.